



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Juillet 2023

Ouverture de la séance à 20 H 30

L' an 2023 et le 12 Juillet à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué , s' est réuni à la mairie en séance publique dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur VOISIN Patrice, Maire.

Etaient présents : M. VOISIN Patrice, Maire, Mmes : AUVRAY Virginie, BENOIST Pauline, GUICHARD Delphine, LAURENT Sophie, PINET Odile, MM : BRETON Julien, CHATEIGNER Cyrille, GUISET Eric, JANISSON Denis, MILLET Emmanuel, PICAULT Alain

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absents : Absent(s) : Mmes : DE MACEDO Jessica, GRAND CLEMENT Anaïs, GRAUX Mélanie, TALHOUARN Sylvie, MM : GUERIN Pierre-Henri, PADOVAN Clément, ROJO Sébastien

Date de la convocation : 06/07/2023

Date d'affichage : 06/07/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 13/07/2023

et publication ou notification

du : 13/07/2023

I. PREAMBULE

A été nommé(e) secrétaire : Mme BENOIST Pauline

A. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2021.

Le compte-rendu du conseil municipal du 24 mars 2021 est adopté.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SIRTOMRA
- Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence " eau potable " au 1er janvier 2024
- Dissolution du Syndicat SPEP Patay, Coinces dans le cadre du processus de transfert de la compétence " eau " à la Communauté de communes Beauce Loirétaine au 1er janvier 2024
- Modification du règlement du cimetière de la commune - Rétrocession d'une concession à la commune.
- Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles.
- Participation des communes à l'achat des livres et calculatrices de prix pour l'année scolaire 2022/2023.
- Participation du SIRPP aux frais de personnel du restaurant scolaire
- Recrutements de professeurs de musique vacataires pour le jury d'examen
- Détermination du tarif des travaux en régie servant de base à la refacturation de travaux réalisés par les services techniques pour des tiers
- Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2019-2020-2021 Phase 3 - salle coquillette, école maternelle, ESP, GDA, Eglise, salle Yves

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SIRTOMRA

réf : D_2023_037

Monsieur le Maire fait un exposé et rappelle que chaque année, le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Conformément aux dispositions du décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 et du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le contenu de ce rapport doit être porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par ailleurs, l'article 5211-39 du code général des collectivités ajoute que ce rapport fait l'objet d'une communication par la Mairie au Conseil Municipal à l'occasion de la présentation du rapport d'activités de l'EPCI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Prend acte** du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets de l'Année 2022 présenté par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay.

Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence " eau potable " au 1er janvier 2024

réf : D_2023_038

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte

La Commune de Patay est membre, depuis le 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), qui regroupe 23 communes au total pour un peu plus de 17 180 habitants.

Les statuts en vigueur de la CCBL ne lui confèrent pas la compétence « *eau potable* ».

Pour rappel, cette compétence est sécable (production et traitement / transport et stockage / distribution) et, sur notre territoire, elle est exercée :

- En régie par notre commune pour ce qui concerne la partie « *distribution* » ;
- Par le SPEP Patay, Coinces dont la commune est également membre pour ce qui concerne la production et le transport

L'alimentation en eau potable est une compétence historiquement communale, mais les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine réorganisent les compétences et définissent de nouvelles autorités organisatrices en matière d'alimentation en eau potable.

Ainsi, la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant organisation territoriale de la République*, a prévu le transfert de la compétence « *eau* » à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a, par la suite, assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes, d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCBL se sont opposées au transfert de leur compétence « *eau* » au 1^{er} janvier 2020.

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient pas ce calendrier.

Ainsi, toutes les communes qui se sont opposées au transfert de la compétence « *eau* » à leur commune membre au 1^{er} janvier 2020 devront transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer aujourd'hui pour permettre à la CCBL de récupérer la compétence « *eau potable* » au 1^{er} janvier 2024.

Les modalités de ce transfert de compétence font l'objet de concertations entre la Communauté et ses communes membres, depuis le printemps 2022.

Il est ainsi prévu l'approbation d'un pacte de transfert, visant la mise en œuvre d'engagement de chacune des parties (communes et CCBL) pour permettre un transfert de compétence sécurisé, garant de la continuité des services et, sur le long terme, une gouvernance partagée de la compétence.

Procédure

Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Cet article prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCBL a délibéré le 25 mai 2023 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences, la compétence « *eau potable* ».

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la Commune le 31 mai 2023.

La Commune de Patay dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

Conséquences du transfert

À l'heure actuelle, les compétences rattachées à l'alimentation en eau potable (production et traitement / transport et stockage / distribution) sont, sur le périmètre de la Communauté, exercée de la manière suivante :

Commune concernée	Production	Transport	Distribution
Artenay	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Boulay-les-Barres	SIAEP Boulay-les-Barres Bricy		
Bricy			
Bucy-le-Roi	La Commune		
Bucy-Saint-Liphard	/	/	La Commune
Cercottes	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
Chevilly	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Coinces	SPEP Patay Coinces		La Commune
Gémigny	<u>SIAEP Huisseau Gémigny*</u>		
Gidy	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
Huêtre	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
La-Chapelle-Onzerain	La Commune		
Lion-en-Beauce	/	SE Lion-en-Beauce Ruan	La Commune
Patay	SPEP Patay Coinces		La Commune
Rouvray-Sainte-Croix	/	/	La Commune
Ruan	/	SE Lion-en-Beauce Ruan	La Commune
Saint-Péravy-la-Colombe	La Commune		
Saint-Sigismond	<u>SIAEP Huisseau Gémigny*</u>		
Sougy	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Tournoisis	/	/	La Commune
Trinay	La Commune		
Villamblain	/	/	La Commune
Villeneuve-sur-Conie	La Commune		

À l'issue du transfert de la compétence « *eau potable* », seule la Communauté assurera ces compétences productions et traitement, transport et stockage, distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans ce cadre, les autorités organisatrices actuellement en charge de tout ou partie de ces activités devront transférer leurs droits et obligations dans ce domaine à la Communauté. Elles seront complètement dessaisies de leurs compétences au profit de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2024).

Ainsi, en synthèse :

- Les communes compétentes, en tout ou partie, en matière d'alimentation en eau potable, ne pourront plus intervenir directement dans ce domaine et dans ce cadre :
 - o La CCBL se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
 - o Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBL ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
 - o Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « *eau potable* » seront gratuitement mis à la disposition de la CCBL pour lui permettre d'assurer le service ;
 - o Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.
- Les syndicats infra-communautaires exerçant tout ou partie de la compétence seront dissouts ;
- Le syndicat de Huisseau-Gemigny, seul syndicat supra-communautaire du périmètre, perdurera. La Communauté se substituera aux communes de Gémigny et Saint-Sigismond au sein des instances de gouvernance.

Notre commune assure, sur son périmètre, la seule compétence « *distribution* » de l'eau potable. Elle est également membre, pour la ou les compétences production et traitement, transport et traitement, du Syndicat PEP Patay, Coinces.

En application des mécanismes présentés ci-avant, la commune sera, au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert de la compétence, dessaisie de sa compétence « *distribution* », et le Syndicat PEP Patay, Coinces, qui est un syndicat infra-communautaire, sera dissout.

Conformément à ce qui a été dit plus haut, la CCBL travaille en concertation avec ses communes membres pour garantir, d'une part, la continuité du service public au moment du transfert et, d'autre part, les conditions d'une gestion harmonisée de la compétence conforme à une exigence de qualité du service pour les usagers.

Notre commune sera associée à cette gestion conformément au pacte de transfert mentionné plus haut, et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer en faveur de l'approbation du changement de statuts de la CCBL en vue du transfert de la compétence « *eau potable* » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine approuvés par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération n°C2023_50A de la Communauté de communes Beauce Loirétaine *portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024* ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes dont la Commune de Patay est membre, ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, de la compétence « *eau potable* » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi 2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* les communes membres de la Communauté de communes Beauce Loirétaine se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté de la compétence « *eau* », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2024 et a, pour se faire, délibéré en vue de la modification de ses statuts ;

Considérant que les modalités du transfert, notamment l'approbation d'un pacte de transfert entre la Communauté, les communes et les syndicats compétents feront l'objet de délibérations ultérieures ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à la majorité,
 - ⇒ **Se prononce** en faveur d'un transfert de la compétence « *eau potable* » à la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - ⇒ **Approuve** le projet de statuts joint à la présente délibération ;
 - ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dissolution du Syndicat SPEP Patay, Coinces dans le cadre du processus de transfert de la compétence " eau " à la Communauté de communes Beauce Loirétaine au 1er janvier 2024
réf : D_2023_039

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte

La Commune de Patay est membre, depuis 1996 du Syndicat SPEP Patay, Coinces qui assure sur son territoire également constitué de la commune de Coinces les compétences production, transport et stockage et distribution de l'eau potable.

Ces activités relèvent de la compétence « *eau* », qui était, historiquement, une compétence communale. Elle a cependant vocation à être transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*.

S'agissant des communautés de communes, le législateur a assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient pas ce calendrier.

Notre Commune est également membre de la Communauté de communes Beauce Loirétaine, laquelle ne dispose pas encore de la compétence « eau ».

En effet, en application de ce qui précède, les communes membres de la Communauté se sont opposées au transfert en 2020 de la compétence « eau » et ont approuvé le principe d'un report de ce transfert de compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, toutes les communes membres de la Communauté devront lui transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Beauce Loirétaine a délibéré le 25 mai 2023 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, incluant, dans la liste de ses compétences, la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément au cadre juridique en vigueur, toutes les communes membres de la Communauté ont été amenées à se prononcer sur ce nouveau projet de statuts et notre Commune l'a accueilli également favorablement (délibération du 12 juillet 2023).

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2024 serait validé par toutes les communes ou qu'à minima aucune minorité de blocage ne se dégagerait contre ce transfert, le sort des syndicats infracommunautaires tel que le Syndicat SPEP Patay, Coinces devrait être défini.

Pour rappel, les principes généraux qui président à l'intercommunalité prévoient que lorsqu'une Communauté de communes récupère les compétences d'un syndicat inclus en totalité dans son périmètre, la Communauté se substitue à lui. Le Syndicat est donc dissout (Article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales).

Par exception à ce principe, les lois 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* et 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* (dite « loi 3DS ») prévoient la possibilité d'assurer, pour un temps, leur survivance.

Le transfert de la compétence « eau » des communes vers la CCBL au 1^{er} janvier 2024 a fait l'objet d'une concertation entre toutes les collectivités concernées (Communauté, communes, syndicat) et il est prévu que, pour faciliter les opérations de transfert, les syndicats infracommunautaires soient dissouts, c'est-à-dire que soit appliqué le principe général tel qu'il est exposé plus haut.

Pour ce faire il vous est proposé de délibérer aujourd'hui en faveur de la dissolution du Syndicat SPEP Patay, Coinces à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes à la CCBL au 1^{er} janvier 2024.

Procédure

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales,

| « *Le syndicat est dissous :*

| (...);

| **b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.**

| (...)

| *Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.*

| *L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des **articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26** et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.*

| *La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ».*

Une délibération de l'ensemble des membres du Syndicat est donc nécessaire pour procéder à sa dissolution.

La délibération peut déterminer la date d'entrée en vigueur de cette dissolution et il est proposé que cette dissolution intervienne à compter du 1^{er} janvier 2024, pour que la communauté de communes Beauce Loirétaine puisse entièrement se substituer au Syndicat dans le cadre d'une parfaite continuité du service public.

Conséquences de la dissolution

Les compétences exercées par le Syndicat seront en totalité reprise par la communauté de communes.

Dans ce cadre, les délégués des communes perdront leur siège au comité syndical (puisque le Syndicat disparaît).

En outre il est proposé que la CCBL, en se substituant au Syndicat, récupère, pour garantir la continuité du service :

- L'ensemble de son personnel ;
- L'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5216-21 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

Vu la délibération n°C2023_50A de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine *portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024* ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération de la Commune du 12 juillet 2023 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'il est envisagé la récupération, par la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Commune est favorable à ce transfert ;

Considérant que le Syndicat SPEP Patay, Coinces, dont la Commune est membre, doit être dissout pour faciliter les opérations de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Beauce Loirétaine et la continuité du service public ;

Considérant qu'ainsi la CCBL compétente en « eau » se substituera au Syndicat dans tous ses droits et obligations et dans tous ses actes ;

Considérant que la facilitation des opérations de transfert et la continuité des services publics impliquent également que l'actif et le passif du Syndicat soient transférés à la CCBL, sous réserve qu'elle dispose, au jour de la dissolution du Syndicat, de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » ;

Considérant que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégageant des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Se prononce** en faveur de la dissolution du Syndicat SPEP Patay, Coinces, à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes membres de la CCBL à cette dernière ;
 - ⇒ **Se prononce** en faveur du transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la CCBL à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes membres de la CCBL à cette dernière ;
 - ⇒ **Prend acte** du fait que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégageant des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL ;
 - ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Modification du règlement du cimetière de la commune - Rétrocession d'une concession à la commune.

réf : D_2023_040

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant les demandes de rétrocession présentées par les concessionnaires et concernant leurs concessions funéraires.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire d'apporter un complément au règlement de notre cimetière en ce qui concerne les rétrocessions de concession à la commune et l'indemnisation de ces rétrocessions.

Pour rappel, la rétrocession des concessions funéraires doit respecter certaines conditions :

- La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, c'est-à-dire la personne qui a acquis la concession (et non ses héritiers), à la revendre à la commune, en raison, par exemple d'un déménagement ou d'un changement de volonté ;
- La concession funéraire doit être vide de tout corps ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en la rétrocédant ;
- Le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers. Si les monuments sont en place au moment de la rétrocession, ils seront rétrocédés gratuitement à la commune qui pourra soit les revendre à son profit, soit les faire démolir.

Dans ce cas, et en respectant toutes les conditions énoncées, une rétrocession doit être acceptée par le Conseil Municipal ou par le Maire si celui-ci a délégué du Conseil Municipal en la matière. Après acceptation, la commune peut alors l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation peut être prévue par la commune. Monsieur le Maire propose que le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

Pour les concessions à durée déterminée, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition (part communale). Le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant pas faire l'objet d'un remboursement.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, seront rétrocédées sans aucun remboursement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - ⇒ **Adopte** la proposition du Maire,
 - ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à établir les actes de rétrocession aux conditions vues ci-dessus;

Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 11 du budget de la commune

Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles.

réf : D_2023_041

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer obligatoirement aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. C'est le cas :

- Lorsque la commune de résidence n'a pas la capacité d'accueil suffisante,
- Lorsque l'enfant poursuit son cycle scolaire (maternel ou élémentaire) commencé durant l'année scolaire précédente dans la commune d'accueil,
- Lorsque l'inscription de l'enfant est motivée soit par des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, soit par la scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, soit pour des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Après recensement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement réalisées par la ville de Patay, le coût moyen par élève s'établit à 824,18 € à comparer au coût 2021-2022 de 842,40 €.

La participation des communes est la suivante :

• Coinces : 24 élèves * 824,18 € =	19 780,32 €
• Rouvray Sainte Croix : 6 élèves * 824,18 € =	4 945,08 €
• Villeneuve s/ Conie : 14 élèves * 824,18 € =	11 538,52 €
• La Chapelle Onzerain : 4 élèves * 824,18 € =	3 296,72 €
• Villamblain : 12 élèves * 824,18 € =	9 890,16 €

Soit un total de **49 450,80 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, à l'attention des communes ci-dessus désignées pour les montants définis.
 - ⇒ **Donne** son accord pour l'encaissement, par Madame la Trésorière Municipale, de ces participations.
 - ⇒ **Décide** de leur imputation à l'article 74748 pour les participations des communes (soit **49 450,80 €**).
- Charge** Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

Participation des communes à l'achat des livres et calculatrices de prix pour l'année scolaire 2022/2023.

réf : **D_2023_042**

M. le Maire rappelle que les communes de Rouvray-Sainte-Croix, Villeneuve sur Conie, Coinces, La Chapelle Onzerain et Villamblain participent financièrement, et pour chacun de leurs enfants scolarisés

sur Patay, à l'achat des livres et calculatrices de fin d'année distribués aux élèves en classes élémentaires et maternelles.

Au vu des sommes dépensées pour l'année 2022/2023, le montant par élève s'établit ainsi :

- Nombre d'élèves en maternelle : 109 élèves pour un montant total de 748,00 € soit 6,86 € par enfant.
- Nombre d'élèves en élémentaire : 198 élèves pour un montant total de 2 472,96 € soit 12,49 € par enfant.

	Villeneuve s/Conie		Rouvray Ste croix		Coinces	
	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total
Maternelle	4	27,45 €	0	0,00 €	6	41,17 €
Élémentaire	10	124,90 €	6	74,94 €	18	224,82 €
TOTAL	14	152,35 €	6	74,94 €	24	265,99 €

	La Chapelle Onzerain		Villamblain		Patay	
	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total
Maternelle	2	13,72 €	3	20,59 €	94	645,06 €
Élémentaire	2	24,98 €	9	112,41 €	153	1 910,92 €
TOTAL	4	38,70 €	12	133,00€	247	2 555,98 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Donne** son accord pour l'encaissement de ces participations financières scolaires auprès de chaque commune,

⇒ **Impute** cette recette à l'article 74748 du budget communal,

⇒ **Charge** M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

Participation du SIRPP aux frais de personnel du restaurant scolaire réf : D_2023_043

Les communes de Coinces, Rouvray Sainte Croix, Villeneuve sur Conie, La Chapelle Onzerain, Villamblain et Patay sont regroupées pour la gestion du restaurant scolaire de Patay au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Patay.

Le fonctionnement du restaurant scolaire est assuré par le personnel communal de la Ville de Patay qui refacture ensuite ces frais au SIRPP.

Les frais pour l'année 2022 / 2023 s'élèvent à 91 774,73 € bruts chargés.

La participation du SIRPP sera imputée à l'article 74748.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Donne** son accord pour l'encaissement, par M. le Trésorier Municipal, de ces participations.

⇒ **Décide** de leur imputation à l'article 74748 pour les participations des Communes (soit **91 774,73 €**).

⇒ **Charge** M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

Recrutements de professeurs de musique vacataires pour le jury d'examen

réf : D_2023_044

M. le Maire indique que, comme chaque année, les épreuves d'instruments nécessitent la présence d'accompagnateurs ou de professeurs de musique jury d'examen.

A ce titre les professeurs de musique vacataires seront recrutés selon les modalités suivantes :

- M. Fabrice FLEURY (pianiste accompagnateur) :

- **Durée** : 3h30,
- **Montant de la vacation horaire** : 19,00 € brut.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Approuve** les modalités de recrutement de Messieurs Fabrice FLEURY, professeur de musique vacataire selon les conditions définies ci-dessus,

⇒ **Autorise** M. le Maire à signer le contrat ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Détermination du tarif des travaux en régie servant de base à la refacturation de travaux réalisés par les services techniques pour des tiers

réf : D_2023_045

M. le Maire informe le conseil que des travaux peuvent être réalisés par les agents communaux pour le compte de tiers à diverses occasions, petits travaux sur les réseaux, refacturation du ménage et de la remise en état des salles louées, etc...

La commune actualise chaque année le coût horaire des travaux réalisés en régie susceptibles d'être refacturés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Définit** le prix horaire de facturation du travail du personnel technique à compter du 1^{er} janvier 2024 à 55,00€/heure.

Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2019-2020-2021 Phase 3 - salle coquillette, école maternelle, ESP, GDA, Eglise, salle Yves
réf : D_2023_046

Lot n°5 Electricité :

Entreprise SARL BSTEG Perrin Electricité – 93 rue de Curembourg – 45400 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX.

Offre de base retenue pour un montant de 7 289,49 € HT soit 8 747,39 € T.T.C.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap – Programme 2019-2020-2021 Phase 3 – salle coquillette, école maternelle, ESP, GDA, Eglise, salle Yves CARREAU, gendarmerie, garderie, presbytère.

Afin de tenir compte de prestations non prévues initialement mais répondant totalement à l'objet du marché :

Plus-value :

- Bâtiment GDA : changement des luminaires extérieurs, plus-value de 245,35 € HT.
- Gendarmerie : Changement des luminaires extérieurs, plus-value de 920,07 € HT.
- Presbytère : ajout d'un luminaire extérieur, plus-value de 250,00 € HT.

Un avenant concernant le lot n°2 Electricité, doit être signé.

Avenant n°2 au lot n°5 - entreprise SARL BSTEG PERRIN Electricité :

Entreprise SARL BSTEG PERRIN Electricité	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	7 289,49 €	1 457,90 €	8 747,39 €
Avenant n°1	Sans incidence financière : changement de gérant		
Montant avenant n°2	+ 1 415,42 €	+ 283,08 €	+ 1 698,50 €
Montant total marché avec avenant n°1 et 2	8 704,90 €	1 740,98 €	10 445,89 € soit +19,42%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au lot n°5 Electricité avec l'entreprise SARL BSTEG Perrin Electricité pour le montant défini ci-dessus.

III. QUESTIONS DIVERSES

Complément de compte-rendu:

Monsieur le Maire :

- Présente le projet de bégainage porté par la SAQ d'HLM France Loire et portant sur la construction de 24 logements sociaux.
- Précise que les terrains de football sont arrosés un jour sur deux à tour de rôle depuis la semaine dernière et que le terrain annexe a été oublié. Monsieur Eric GUISET indique qu'un des jets ne fonctionne pas et qu'il faudrait que les services techniques interviennent. Monsieur Emmanuel MILLET propose que l'arrosage se fasse la nuit pour éviter une évaporation trop rapide.
- Fait part des remerciements pour l'octroi d'une subvention municipale adressés par l'association Bougez Bougez.
- Précise qu'il est en attente d'une actualisation du devis pour l'écran et le vidéoprojecteur de la salle des fêtes.

Madame Odile PINET :

- Demande si les services techniques disposent de bacs jaunes du Sirtomra à disposition. Monsieur le Maire répond par la négative et qu'il faut s'adresser directement au Sirtomra.
- Fait part des remerciements adressés par Madame Pascale DEBRÉ pour l'Harmonie et par Madame REYNAUD pour l'association Résidence Trianon pour l'octroi des subventions municipales.
- Interroge Monsieur le Maire sur les bases et conditions financières du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Monsieur le Maire répond que l'année de référence est 2021.
- Fait un bilan financier de la journée à Paris du 31 mai dernier.

Monsieur Eric GUISET :

- Fait un point sur la préparation des fêtes Jeanne d'Arc.
 - Indique qu'il y a de gros soucis avec le personnel parce que nous n'avons pas de personnel communal au moment où il y a des besoins, notamment avec les associations pour donner du matériel et pour le montage des barnums également l'après-midi. C'est compliqué parce que le personnel est en horaires d'été. Monsieur Emmanuel MILLET demande quelle est la législation en vigueur. Stéphane CHOJIN répond que la réglementation ne définit pas le travail à la chaleur ni d'horaires précis de travail à respecter l'été lors des périodes chaudes. Toutefois, au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents, en effet les contraintes thermiques peuvent être à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents.
- La prévention la plus efficace consiste à éviter ou au moins à limiter l'exposition à la chaleur. Pour cela, il agit sur l'organisation du travail et notamment en décalant les horaires de travail à partir de 6 heures du matin. Propose que le Maire lui donne les consignes qu'il aura à respecter.

Monsieur GUISET souligne que cela pose problème pour que les adhérents de l'association All Beauce puissent prendre possession du matériel et que les agents du service technique montent

les barnums vendredi après-midi. Monsieur le Maire considère que les membres de l'association ont l'habitude et peuvent en assumer la responsabilité. Stéphane CHOUIN demande que les élus précisent ce que doivent faire les agents en terme de prêts de manutention, de montage et démontage des barnums ou praticables pour les associations. La règle posée sera alors respectée.

Madame Delphine GUICHARD :

- A assisté avec Monsieur le Maire, Madame Odile PINET, Madame Pauline BENOIST et Monsieur Eric GUISET à la chorale de classe élémentaire, de CP sur le thème voyage autour du monde.
- Précise qu'il n'y aura pas de kermesse cette année par manque de parents volontaires.
- Relais l'invitation adressée aux élus pour le vendredi 23 juin à 18h00 pour assister aux films réalisés par les enfants de CM1 et CM2 à la suite de classes de découverte.
- Remercie les Jeunes Sapeurs-Pompiers pour la campagne de ramassage de mégots sur la commune le samedi 3 juin.
- Concernant la remise de livres, la date sera communiquée lors du prochain conseil de classe et pourrait avoir lieu la première semaine de juillet. Madame Delphine GUICHARD s'inquiète de cette date tardive car elle voudrait que chaque élève puisse avoir sa calculatrice. Elle a proposé à Madame DUVALLET de décaler la date au mois de juin.

Monsieur Julien BRETON :

- A constaté que le cimetière communal mais surtout le jardin du souvenir manque d'entretien surtout comparé à celui d'Artenay. La raison pourrait venir du fait que celui d'Artenay est entretenu par le Château d'Auvilliers. La commune ne pourrait-elle conventionner avec le Château d'Auvilliers. Monsieur Emmanuel MILLET confirme le manque d'entretien.

Madame Sophie LAURENT :

- Annonce la programmation des films à venir avec le Cinémobile.

Monsieur Sébastien ROJO :

- A lancé les devis de réfection des terrains de tennis et du grillage. Propose de réfléchir sur le devenir de la cabane du terrain de tennis.

Monsieur Cyrille CHATEIGNER :

- Une plaque d'égoût est cassée boulevard de Verdun, l'arbuste près de l'école est à tailler car il cache la visibilité pour traverser le boulevard. Demande également s'il est possible de relancer une campagne de marquage au sol car beaucoup de bandes STOP étant effacées.

Madame Sylvie TALHOUARN :

- Demande s'il y a du nouveau pour la borne incendie de Lignerolles. Monsieur le Maire répond que la démarche est lancée.

Madame Mélanie GRAUX :

- Sollicite Monsieur le Maire pour la mise en place d'une signalisation « voie sans issue » rue des Beaumonts car de nombreux camions étrangers s'y engagent à tort.

Séance levée à: 22:30

M. Patrice VOISIN	Mme Odile PINET	M. Eric GUISET	Mme Delphine GUICHARD
Absent			Absente
M. Sébastien ROJO	M. Denis JANISSON	Mme Sophie LAURENT	Mme Sylvie TALHOUARN
			Absente
M. Emmanuel MILLET	M. Cyrille CHATEIGNER	Mme Virginie AUVRAY	Mme Mélanie GRAUX
		Absente	Absent
M. Julien BRETON	Mme Pauline BENOIST	Mme Jessica DE MACEDO	M. Clément PADOVAN
Absent	Absente		
M. Pierre-Henri GUERIN	Mme Anaïs GRAND-CLEMENT	M. Alain PICAULT	

En mairie, le 23/08/2023

Le Maire



Patrice VOISIN